



Commune de LACROIX-FALGARDE
Avenue des Pyrénées
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19
Procurations : 3
Date de la convocation : 26/08/2021
Lieu de séance : salle du Conseil municipal

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 AOUT 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRESENTS : Jean-Daniel MARTY, Elsa DESCAILLOT, Janine REDON, Stéphane SCHWARTZ, Jérôme CARLES, Gérald MOISSET, Marie BERNAL, Stéphane MAZIERES, Marie LIROLA, Christophe DESSOUTER, Emmanuelle LETHIER, Thierry DAVID, Emmanuelle BIREMBAUX, Denis MIQUET, Célyne LERIVEREND, Isabelle BOY.

PROCURATION : Emilie REGIS à Marie LIROLA, Bruno CARNAROLI à Jean-Daniel MARTY, Haline SAYAH à Elsa DESCAILLOT,

SECRETAIRE DE SEANCE : Célyne LERIVEREND

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h. Le Conseil municipal désigne Célyne LERIVEREND secrétaire de séance, approuve à l'unanimité du procès-verbal du 23 juin 2021.

1 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation, à convenir avec chaque commune de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de Lacroix-Falgarde, de la participation due en fonction notamment des ressources de la commune de résidence et de la commune d'accueil, du nombre d'élèves scolarisés et du coût d'un élève de la commune d'accueil et d'établir selon les cas une pondération afin d'instaurer un degré de solidarité entre les communes.

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée doit fixer le coût d'un élève dans les écoles publiques et précise que cette participation concerne 4 élèves.

Ce coût sert de base de calcul à la contribution dont devra s'acquitter la commune de résidence de l'élève scolarisé sur la commune de Lacroix-Falgarde dans le cadre d'une dérogation scolaire.

le cout annuel 2020 correspond à la somme du nombre d'élèves inscrits, des frais de fonctionnement et de personnel de l'exercice 2020 divisés par le pourcentage d'occupation des locaux et du temps de travail consacrés par école.

Soit :

- Coût enfant maternelle : 1 467.46 €
- Coût enfant primaire : 1 169.80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de porter, le coût annuel 2020 :

- Coût enfant maternelle : 1 467.46 €
- Coût enfant primaire : 1 169.80 €

- d'autoriser Monsieur le Maire, à convenir avec chaque commune de résidence des élèves de la participation due

- de signer tout document afférent à la présente décision

- de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

2 - PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE RELATIVE A L'OBTENTION D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE A EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2022

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions

recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander au CDG 31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat de groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022,
- demander au CDG 31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat de groupe dans le cadre de la consultation,
- de préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG 31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs),
- de rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

3 - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ; Monsieur le Maire précise que le CNFPT prend en charge 50 % de la formation, le reste à charge de la collectivité correspond au salaire annuel auquel il faut déduire 3 000 € de subvention versée par l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de recourir au contrat d'apprentissage
- d'autoriser Monsieur le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service espaces verts	Jardinier paysagiste	CAPA paysagiste jardinier	2 ans

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

4 – MISE A JOUR DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire de la collectivité est défini par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2017 pour une mise en place à compter du 1er janvier 2018.

Il informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour cette délibération afin d'inclure deux cadres d'emplois de la filière technique :

- Les techniciens territoriaux
- Les ingénieurs territoriaux

Ainsi, il propose de les intégrer au tableau existant de répartition par groupes de fonctions de la manière suivante :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montant max total (IFSE+CIA)
A	A1	Ingénieurs territoriaux	Direction	7 110 €	790 €	7 900 €
	A2		Responsables de service ou fonctions de pilotage	7 020 €	780 €	7 800 €
B	B1	Techniciens territoriaux	Direction	7 110 €	790 €	7 900 €
	B2		Responsable de service ou fonctions nécessitant une expertise particulière	7 020 €	780 €	7 800 €
	B3		Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	6 930 €	770 €	7 700 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

Vu la délibération n° 8 du 19 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 juin 2021;

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° 8 du 19 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018 pour inclure les ingénieurs et techniciens territoriaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'instaurer le RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux à compter du 1er août 2021, tel que défini ci-dessus.

- d'indiquer que ces cadres d'emplois sont soumis aux mêmes règles communes fixées par la délibération initiale de mise en place, qui n'est pas remise en cause

- de rappeler que les montants individuels respectifs de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté individuel

- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Monsieur le Maire précise que d'une part la délibération initiale prise en 2017 ne prévoyait pas ces 2 cadres d'emploi et d'autre part que le principe du RIFSEEP est basé sur une cotation selon les fonctions, les objectifs et le niveau d'expertise, l'audit organisationnel prévu à partir de septembre, permettra d'identifier les points d'amélioration possible.

6 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'assistance des enseignants de l'école maternelle de la commune à la suite de la disponibilité pour convenances personnelles d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service de l'école maternelle communale.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'un agent occupant les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet soit 31.54 /35^{ème} pour assurer l'assistance des enseignants de l'école maternelle de la commune à compter du 15 novembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'adopter la proposition du Maire,

de modifier ainsi le tableau des emplois,

d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7 - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que cette indemnité concerne les emplois dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Considérant que cette indemnité s'applique aux agents non titulaires ou stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant aux catégories B et C.

Considérant que l'agent de surveillance de la voie publique est amené à effectuer une partie de son service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} septembre 2021, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros bruts par heure effective de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide qu'à compter du 1^{er} septembre 2021 l'agent de surveillance de la voie publique affecté au Service police municipale percevra l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

8 - SDEHG – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE RADARS PEDAGOGIQUES

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget,

Considérant que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute – Garonne (hors Toulouse).

Considérant que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques jointe en annexe,

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal, décide :
d'adhérer au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques,

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement, annexée à la présente délibération,

d'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

9 - AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AVEC LES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRACOMMUNALES

Le Maire expose à l'assemblée que les associations actives sur la commune utilisent les locaux communaux dans le cadre de leurs activités sportives et culturelles.

Afin de faciliter la mise à disposition de ces locaux par la signature de convention avec chacune des associations occupantes, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les conventions d'occupations des locaux.

Chaque convention fera l'objet d'une adaptation aux particularités de l'association et de son activité (locaux, horaires, matériel à disposition etc ...). La commission municipale en charge des associations sera sollicitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser Le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux communaux aux associations communales et extra-communales,

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

10 - AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIÉ DE L'ASSOCIATION LOISIRS ÉDUCATION CITOYENNETÉ GRAND SUD (LECGS)

Monsieur le Maire informe que le projet de création d'un accueil de loisir associé à l'école (ALAE) nécessite la présence quotidienne d'un salarié de l'association Loisirs Éducation Citoyenneté Grand Sud (LECGS) qui sera chargé de mettre en place et d'encadrer les temps périscolaires jusqu'à la création de l'ALAE.

L'association LECGS procédera à la rémunération du salarié mis à disposition pour une durée de 35 heures hebdomadaires et facturera cette mise à disposition sous forme de prestation de service.

La mise à disposition sera effective à compter du 1^{er} septembre 2021 et durera le temps de la mise en œuvre de l'ALAE.

Le montant de la prestation est estimé à 3 500 € / mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la mise à disposition d'un salarié de l'association Loisirs Éducation Citoyenneté Grand Sud pour une prestation de 35 heures hebdomadaires.

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier -d'approuver la convention de financement du projet du socle numérique pour l'école élémentaire

-d'autoriser le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

11 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS ÉDUCATION CITOYENNETÉ GRAND SUD (LECGS) POUR LA CRÉATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIÉ A L'ÉCOLE (ALAE)

Monsieur le Maire informe que suite à la réunion plénière en date du 12 juillet 2021 lors de laquelle le projet de création d'un accueil de loisirs associé à l'école a été présenté à l'ensemble du Conseil Municipal, l'association Loisirs Éducation Citoyenneté Grand Sud a accepté de prendre en charge ce projet.

Il s'avère nécessaire d'établir une convention entre la commune de Lacroix-Falgarde et l'association LECGS afin de définir les modalités de réalisation de la création de l'ALAE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de création d'un ALAE.

12 – ADOPTION DE LA CHARTE DU CITOYEN ASSOCIÉ

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune souhaitant associer les citoyens volontaires au processus démocratique il est proposé une charte du citoyen associé afin de constituer des groupes de travail mixtes élus/citoyens dans le but de mettre en œuvre et suivre les projets de la commune. La charte définit les règles et le cadre du statut de citoyen associé. Elle constitue un contrat moral et politique entre la municipalité et le citoyen. Les différents projets feront l'objet d'un appel à candidatures ; une commission de validation de ces candidatures sera créée au sein du conseil municipal. La charte sera adaptée à chaque projet en y définissant les objectifs et le périmètre d'action possible.

Thierry DAVID fait la remarque sur la forme de la charte concernant la première partie : il a l'impression que cela concerne également les personnes n'habitant pas la commune et trouve que ce n'est pas assez restrictif, il souhaite donc s'abstenir.

Jérôme CARLES confirme que le souhait est de ne pas restreindre cette participation aux seuls crucifalgardiens mais que toute personne ayant un lien avec la commune peut être associée.

Denis MIQUET propose de porter les restrictions sur certains projets.

Emmanuelle LETHIER demande que le citoyen ne soit pas seul à définir la feuille de route du projet auquel il est associé mais qu'il soit accompagné d'un élu.

Les membres souhaitent que la seule thématique validée pour le moment soit celle concernant les déplacements doux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide par 16 voix pour et 3 abstentions (Thierry DAVID, Emmanuelle LETHIER et Emmanuelle BIREMBAUX)

- de valider la charte du citoyen associé après avoir procédé aux modifications demandées en séance.

- d'autoriser la désignation de citoyens associés sur la thématique validée préalablement en conseil municipal : les déplacements doux.

13-1 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 16 Impasse Julien LOUPIAC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AL
NUMERO	39
ADRESSE	16 Impasse Julien LOUPIAC
SUPERFICIE TOTALE	5a 84ca

Il est situé en zone UBa du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

13-2 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – Lieu-Dit Falgarde

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AN
NUMERO	85
ADRESSE	Lieu-Dit Falgarde
SUPERFICIE TOTALE	4a 86ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

13-3 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – Lieu-Dit Falgarde

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AN
NUMERO	80
ADRESSE	Lieu-Dit Falgarde
SUPERFICIE TOTALE	5a 00ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

13-4 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 1 Impasse Frédéric Mistral

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AO
NUMERO	38
ADRESSE	1 Impasse Frédéric Mistral
SUPERFICIE TOTALE	10a 34ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

13-5 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – Lieu-Dit Le Moulin Av Aignan-Carrière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AL
NUMERO	71-72
ADRESSE	Lieu-Dit le Moulin Av Aignan-Carrière
SUPERFICIE TOTALE	27a 35ca

Il est situé en zone UCa pour partie du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

13-6 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 58 Route de Goyrans

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AM
NUMERO	30p/31 (droit indivis ¼)
ADRESSE	58 Route de goyrans
SUPERFICIE TOTALE	2054 m2 (lot) 46a 80ca (total)

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

13-7 - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 22 Chemin de la Carrière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AM
NUMERO	57-58
ADRESSE	22 Chemin de la carrière
SUPERFICIE TOTALE	18a 91ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 18 voix pour et 1 abstention

De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

14 – QUESTIONS DIVERSES

- Commission école : lundi 20/09 à 20h (sujet à évoquer : ALAE et horaires pause méridienne)

- groupe projet déplacements doux :

Jérôme CARLES demande que la commission validant les candidatures soit définie en séance à la représentativité de l'assemblée.

3 volontaires se proposent :

- Marie LIROLA,

- Christophe DESSOUTER

- Denis MIQUET

Prochaine réunion : lundi 27/09 à 18h30.

- dynamise communal : pas de date prévue avant octobre

- conseil communautaire : le 06/09 ordre du jour le projet cyclable, Janine REDON y assistera.

- Travaux avenue des Pyrénées : poursuite à la Toussaint durant 3 jours avec un alternat de circulation.

- Lacroix'Zet : demande d'abonnement au service de l'eau pour raccordement doit être à l'initiative de la mairie.

- groupe projet le ramier : mercredi 15/09 à 18h

- Pont en fer : le département réouvre le dossier une expertise est prévue pour lancer la rénovation ou pas de l'édifice, (étude d'une structure légère plutôt qu'une structure lourde).

- commission urbanisme travaux : lundi 13/09 à 18h30

Fin du conseil municipal à 22h.

Secrétaire de Séance

Célyne LERIVEREND



Le Maire

Jean-Daniel MARTY

